

OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-01-02/01

MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005. Il indique également qu'avec les contraintes liées à la COVID 19 ce principe de transmission serait plus adapté que le courrier ou le déplacement.

Il indique qu'après renseignements pris auprès de l'AT86 il serait possible d'utiliser la plateforme STELA.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

De procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité

De conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la préfète de la Vienne, représentant l'État.

De décider par conséquent de choisir le dispositif ACTES et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ainsi qu'une convention avec la plateforme STELA installée par l'AT86.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité

Décide de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec la préfète de la Vienne, représentant l'État.

Décide par conséquent de choisir le dispositif ACTES et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ainsi qu'une convention avec la plateforme STELA installée par l'AT86.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Nouaillé Maupertuis

Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-01-02/02

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE.

Rapporteurs : Mme Chantal RENOUARD

Madame Chantal RENOUARD, rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé d'organiser sur la commune un marché de producteurs Bienvenue à la ferme au cours de l'été 2021 si les conditions sanitaires le permettent. Elle indique que ces marchés sont de véritables vitrines des produits et des savoir-faire locaux. Il aura lieu le jeudi 08 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures.

- Les producteurs pourront venir s'installer à partir de 16 heures sur place.
- Les visiteurs seront invités à venir à partir de 18 heures.

Ils pourront :

- s'installer sur le site aménagé pour se restaurer
- composer leur menu à partir des produits des producteurs fermiers présents et acheter des produits à emporter à ces mêmes producteurs.

Ils sont une occasion pour la commune d'animer une belle soirée estivale en y associant les producteurs locaux, la population locale et les estivants. La commune a donc naturellement fait appel à la Chambre d'agriculture pour l'accompagner dans sa réalisation.

Son rôle sur place est d'assurer la présence d'un minimum de 10 producteurs et des produits suffisamment variés pour permettre aux consommateurs d'élaborer des repas complets à consommer sur place, de mettre à disposition un agent de la Chambre d'agriculture de 15 heures à 22 heures pour organiser le placement et l'accueil des producteurs, gérer l'animation veiller au bon déroulement du marché mettre à disposition un animateur professionnel qui assurera la sonorisation et la présentation du marché et établir un premier bilan sur place.

Le montant demandé pour ce marché est de : 1 785,00 € H.T. soit 2 142,00 € T.T.C

Ce tarif s'entend hors fournitures (assiettes, serviettes, gobelets, couverts, sets de table)

Une facturation supplémentaire sera adressée pour l'achat des fournitures si nécessaire. Dans le cas de l'annulation du marché après le 1^{er} mars 2021 sans que cela ne soit le fait de la Chambre d'agriculture (recrutement réalisé, préparation assurée), une somme forfaitaire de la moitié sera demandée à la commune soit 892,00 € H.T.

Après avoir entendu les explications de Mme Chantal RENOUARD.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'adopter la convention avec la Chambre d'agriculture pour l'organisation du marché de producteurs Bienvenue à la ferme qui aura lieu le jeudi 08 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures,

D'autoriser, Mr le Maire ou son représentant à signer la convention telle que présentée en mentionnant "sous réserve de la possibilité d'une animation effective".

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte la convention avec la Chambre d'agriculture pour l'organisation du marché de producteurs Bienvenue à la ferme qui aura lieu le jeudi 08 juillet 2021 de 18 heures à 22 heures,

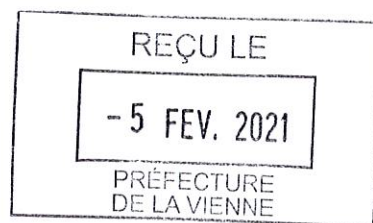
Autorise, Mr le Maire ou son représentant à signer la convention telle que présentée en mentionnant "sous réserve de la possibilité d'une animation effective".

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-01-02/03

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET.

Rapporteur Mr Michel BUGNET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la charge de travail du poste de l'accueil et notamment la prise en charge des versements du CCAS, de la mise à jour du site internet, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Il rappelle que cette modification est inférieure à 10 % de la durée initiale de l'emploi déjà à 35 heures et doit le porter à 37h00. Ce nouveau temps de travail générera 11 jours de RTT. Il rappelle également qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas de solliciter l'avis du Comité Technique. Cette modification prendra effet à partir du 01 mars 2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Après avoir entendu les explications de Mr Michel BUGNET

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la proposition de modification du temps de travail telle que proposée ci-dessus.

De modifier ainsi en son temps le tableau des effectifs.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la proposition de modification du temps de travail telle que proposée ci-dessus.

Décide de modifier ainsi, en son temps, le tableau des effectifs.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBERATION N° 2021-01-02/04

VENTE ET ACHAT D'UN TERRAIN SUR LE PERIMETRE SCOLAIRE.

Rapporteur Mr Michel BUGNET et Mme Chantal Renouard

Monsieur Michel BUGNET, rappelle au Conseil Municipal qu'il est opportun pour rendre cohérent les terrains aux abords des écoles et pouvoir envisager des aménagements futurs d'effectuer un échange de parcelles de terrain (jardins). Cet échange sera réalisé entre la Commune de Nouaillé Maupertuis et la famille Fumeron afin de réaliser la pose d'une clôture.

Cette opération aura lieu dans le cadre d'une donation entre les parents et les enfants de la famille FUMERON.

La valeur vénale des parcelles AK 209 et AK 211 (référéncée 2020-86180V0895) établie par le service des domaines est de 250 €.

AK 209 : parcelle enclavée de 61 m², triangulaire, située à l'extrémité de la parcelle AK208.

AK 211 : parcelle enclavée de 50 m² longiforme située entre les parcelles AK208 et AK210.

Cet échange revient en fait à faire deux opérations simultanément :

- 1) L'acquisition de la parcelle AK 209 pour 250,00 € et
- 2) La cession de la parcelle AK 211 pour le même tarif.

Nom des propriétaires :

AK 209 : FUMERON Laurence

AK 211 : Commune de NOUAILLE-MAUPERTUIS

Après avoir entendu les explications de Mr Michel BUGNET

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la proposition de cession de la parcelle AK211 par la commune et d'acquisition de la parcelle AK 209 pour un montant de 250,00 €.

D'autoriser Mr le Maire à signer l'ensemble des documents y compris les actes notariés nécessaires à cette transaction.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve la proposition de cession de la parcelle AK211 par la commune et d'acquisition de la parcelle AK 209 pour un montant de 250,00 €.

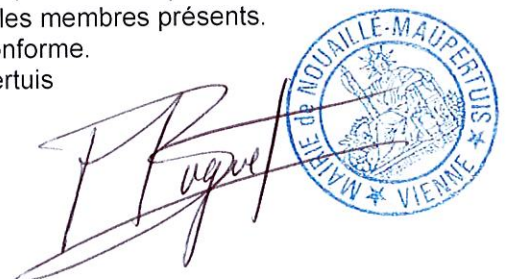
Autorise Mr le Maire à signer l'ensemble des documents y compris les actes notariés nécessaires à cette transaction.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-01-02/05

DENOMINATION DES RUES DU LOTISSEMENT DU CHEMIN DE REGOMBERT.

Rapporteur Madame Chantal RENOUARD.

Mme Chantal RENOUARD explique que suite à la première réunion de chantier du lotissement de Régombert, il apparaît nécessaire de fixer les noms de rue dès maintenant afin de simplifier l'attribution des matériels des concessionnaires et d'éviter ainsi des erreurs, notamment pour les demandes de permis de construire à suivre. Il s'agit de prévoir un nom pour quatre voies. Une voie principale fera pratiquement le tour du lotissement. Trois autres voies secondaires desserviront les lots perpendiculaires à la voie principale.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Vu le permis d'aménager N°086180 A18 001.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques, et des bâtiments publics,

Considérant la proposition du nom de : rue Prosper Mérimée pour nommer la rue principale (voie 1 sur le plan de composition) et l'impasse en bout de rue (voie 4).

Considérant la proposition du nom de : allée François Rabelais pour nommer la deuxième rue (voie 2 sur le plan de composition).

Considérant la proposition du nom de : Vallée Burault pour nommer la voie 3 sur le plan de composition dans le prolongement de l'actuelle rue de la Vallée Burault.

Une numérotation adaptée au lotissement sera proposée.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au conseil municipal :

De valider les noms des voies tels qu'ils sont proposés.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Valide les noms des voies tels qu'ils sont proposés ci-dessus.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-01-02/06

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ SACPA POUR LA CAPTURE D'ANIMAUX.

Rapporteur Mr Michel BUGNET et Mr Eric MENANTEAU.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels et lui-même sont souvent confrontés au problème de la divagation d'animaux sur la voie publique, situation qui est susceptible d'engager la responsabilité de la commune, si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

Les textes de référence sont les suivants :

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux
Décret n°91-823 du 28 août 1991 et arrêté du 30 juin 1992

Articles 213 et suivants du code rural

Articles L.2212-2-7e du code général des collectivités territoriales

Circulaire interministérielle (Intérieur-Agriculture) du 11 mai 1984.

Il rappelle que les pouvoirs du maire sont les suivants :

Aux termes de l'article L.2212-2.7e du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, leur divagation est interdite par l'article 213-2 du code rural.

L'article 213 du code rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher leur divagation. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous les autres animaux (NAC Nouveaux Animaux de Compagnie) qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière où ils seront gardés.

De même Mr le Maire rappelle la définition de l'état de divagation

Il indique qu'avant la loi du 22 juin 1989 (article 213-1 du code rural), il n'existait aucune définition légale de l'état de divagation d'un animal. Désormais, est considéré comme divaguant, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation.

Est également considéré comme divaguant, tout chat non identifié se trouvant à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

En application des dispositions de l'article L.211.24 du Code Rural, chaque commune doit disposer :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire,
- soit d'un service via une convention pour la capture des animaux errants avec une société spécialisée.

Dans le cadre de la convention avec la société SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations Animales agence de Poitiers), la commune de Nouaillé Maupertuis souhaite pouvoir bénéficier de l'accès aux installations de la fourrière située à Poitiers et de la prestation de capture et de conduite des animaux surtout dangereux. Cette société travaille déjà avec une majorité des communes du canton.

En effet les agents communaux rencontrent des difficultés pour effectuer la capture et la conduite en fourrière de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, menaçant directement la sécurité des personnes ou des animaux domestiques.

La commune de Nouaillé Maupertuis, au titre de cette convention aura la possibilité de faire appel aux agents de capture de cette société pour ce type d'intervention. Cette convention sera conclue pour une durée de 1 an renouvelable.

Ces interventions s'effectueront en présence et à la demande d'un élu ou d'un agent de la commune et si nécessaire en présence des services de gendarmerie.

Pour les communes de plus de 1000 habitants 0,812 € HT par an et par habitant.

Selon la référence INSEE du dernier recensement légal, la population totale de Nouaillé Maupertuis est de 2 850 habitants.

Soit un coût annuel de 2314,20 € HT soit 2777,04 € TTC.

Cette prestation comprend :

La capture 24h/24h des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés (lassos, fusils hypodermiques)

L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire).

Le transport et la conduite des animaux à la fourrière Animale.

La demande d'intervention s'effectuera par courrier ou par mail le jour même ou le lendemain en cas d'intervention en dehors des heures de service ou le lundi au plus tard, en cas de demande d'intervention durant le week-end.

Les interventions seront facturées sur la base des tarifs votés par délibération du conseil municipal, et révisés annuellement.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire,

Il est proposé au conseil municipal :

D'autoriser Mr le maire à signer la convention permettant à la commune de bénéficier des installations et des services de la société d'assistance SACPA pour les animaux.

D'autoriser le maire, son représentant ainsi que les services communaux à demander de manière expresse l'intervention de cette société,

De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

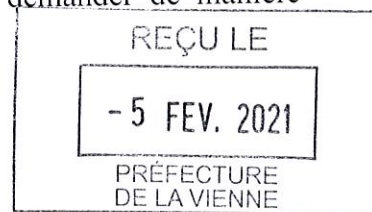
Autorise Mr le maire à signer la convention permettant à la commune de bénéficier des installations et des services de la société d'assistance SACPA pour les animaux.

Autorise le maire, son représentant ainsi que les services communaux à demander de manière expresse l'intervention de cette société,

Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2021.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-02-01/07

VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE DES JUSTICES. Annule et remplace la délibération du 29 septembre 2015 (N° 2015-09-29/01).

Rapporteur Mr Michel BUGNET et Mr Patrick PICHON.

Monsieur le Maire rappelle qu'une décision de ce type avait déjà été prise en septembre 2015 pour la vente de parcelles à la SARL Jolly et associés et à la SARL le Bois dans la maison.

Il s'avère que depuis cette date certaines évolutions sont intervenues quant aux surfaces et aux choix des projets.

Cela entraîne donc une nouvelle prise de délibération prenant en compte l'ensemble des évolutions. Il y a donc lieu d'annuler la délibération du 29 septembre 2015 (N° 2015-09-29/01).

De plus Monsieur le Maire rappelle que deux événements importants se sont produits à savoir :

La disparition du PLU de 2013,

Le transfert de la zone d'activité des Justices à la communauté de communes des Vallées du Clain de par la loi NOTRe au 1^{er} janvier 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'estimation des Domaines du 11/06/2015 N°2015-180V325, indiquant très clairement que l'estimation n'a de validité que dans le contexte du projet de construction artisanale.

Vu la délibération du conseil communautaire 2016/155 du 20 décembre 2016 approuvant le transfert de la ZA des Justices.

Considérant qu'un artisan implanté sur la zone artisanale des justices la "SARL Jolly et associés" souhaite développer un bâtiment afin de faire face à une demande de plus en plus importante dans le cadre de son activité.

Le projet présenté consiste en la vente en 2 lots à usage artisanal des parcelles AM 5 pour une superficie de 1 633 m² et AM 26 pour une superficie de 2 544 m². Soit un total de 4 177 m².

Un prix évalué à 16 € par m² dans ce cadre d'utilisation est proposé.

Cependant suite au transfert des Zones d'activités à la communauté de communes des Vallées du Clain, la commune de Nouaillé Maupertuis n'a plus compétence depuis le 1^{er} janvier 2017 à vendre ce bien en direct.

Elle doit donc dans un premier temps vendre ce bien à la communauté de communes des Vallées du Clain qui à son tour le vendra à l'artisan.

Après avoir entendu les explications de Mr le Maire

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer le prix au m² à 16 € dans le cadre spécifique d'une construction artisanale.

D'autoriser la vente de 2 lots à usage artisanal : AM 5 pour une superficie de 1 633 m² et AM 26 pour une superficie de 2 544 m², soit un total de 4 177 m² à la communauté de communes des Vallées du Clain pour une somme de 66 832,00 € (sans taxe).

D'autoriser le Maire à signer tous les documents et actes notamment notariés afférents à cette vente selon les conditions énumérées ci-dessus.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Fixe le prix au m² à 16 € dans le cadre spécifique d'une construction artisanale.

Autorise la vente de 2 lots à usage artisanal : AM 5 pour une superficie de 1 633 m² et AM 26 pour une superficie de 2 544 m², soit un total de 4 177 m² à la communauté de communes des Vallées du Clain pour une somme de 66 832,00 € (sans taxe).

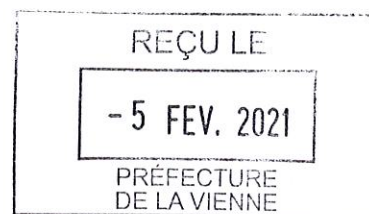
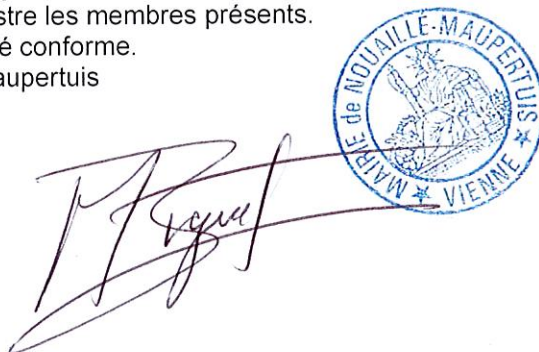
Autorise le Maire à signer tous les documents et actes notamment notariés afférents à cette vente selon les conditions énumérées ci-dessus.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



OBJET :

DELIBÉRATION N° 2021-02-01/08

TARIFS 2021 APPLICABLES AUX FAMILLES UTILISATRICES DU LOCAL JEUNES.

Annule et remplace la délibération N°2020-18-11/12.

Rapporteur : Madame Maryline DUMINY

Mme DUMINY rappelle que cette délibération a déjà été présentée mais qu'une erreur matérielle nous oblige à la reconsidérer.

Considérant la nécessité d'appliquer une augmentation modérée des tarifs aux familles utilisatrices du Local Jeunes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que les tarifs par activité doivent refléter l'évolution des coûts par rapport à ceux de 2020.

Considérant également la pérennisation d'une tarification dégressive à partir du troisième enfant inscrit, à hauteur de 50 % du coût journalier.

Considérant que deux tarifs sont nécessaires à savoir :

Familles de Nouaillé-Maupertuis et de la Communauté de Communes des Vallées du Clain et les familles hors Communauté de Communes des Vallées du Clain. Les tarifs sont ainsi proposés :

Adhésion annuelle :

Il est proposé pour 2021 le maintien de l'adhésion à l'identique de 2020 afin de favoriser la fréquentation.

18€ / an : enfant Nouaillé / Communauté de Communes.

24€ / an : enfant hors Communauté de Communes.

Activités :

La liste des activités n'est en aucun cas exhaustive.

Nouaillé & Communauté de Communes	Tarif 1 en €	Tarif 2 en €	Tarif 3 en €	Tarif 4 en €	Tarif 5 en €
	Gymnase, Jeux société	Repas	Ciné, bowling	Accro branche, Laser game	Karting
QF1	1,16	2,42	3,62	8,62	11,87
QF2	1,37	2,63	4,15	9,14	12,39
QF3	1,69	2,94	4,73	9,77	13,02
QF4	1,91	3,15	5,25	10,29	13,65
QF5	2,22	3,47	5,78	10,82	14,19
QF6	2,44	3,68	6,41	11,34	14,71

Pour les familles hors Communauté de Communes des Vallées du Clain, sera appliquée une majoration de 20% sur le tarif QF.

Après avoir entendu les explications de Mme Duminy.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'ensemble de ces tarifs applicables aux utilisateurs du Local Jeunes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

Approuve l'ensemble de ces tarifs applicables aux utilisateurs du Local Jeunes, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : / /

Publiée ou notifiée
Le : / /

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Nouaillé Maupertuis
Le 01/02/2021

Le Maire,
Michel BUGNET



REÇU LE

- 5 FEV. 2021

PRÉFECTURE
DE LA VIENNE